

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0013

Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1 de l'article 485 et à l'article 496 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), et conformément au paragraphe 13.1 de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LA et à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 15 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 49, section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 486 de la LA et aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 485 et 496 de la LA et de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 486 de la LA et conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distinctsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 17 avril 2023, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1^{er} juin 2023**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 17 mai 2023 et est reproduit ci-dessous.

Le 18 mai 2023

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

10° assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre chargé d'assurer cette responsabilité;

11° assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait;

12° communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services;

13° communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;

14° accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme de l'Administration a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

SECTION II LES DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE

2. Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français :

1° la documentation de nature économique et financière;

2° les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

3° le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

4° la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

5° l'étude scientifique et son évaluation;

6° les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;

7° un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le paragraphe 14° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2 cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79759

A.M., 2023-04

**Arrêté numéro A-32.1-D-9.2-2023-04 du ministre
des Finances en date du 4 mai 2023**

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

VU QUE le paragraphe 1° de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint;

VU QUE les premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 486 de cette loi prévoient notamment que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet, qu'un tel règlement entre en vigueur à la date

de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique et qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité;

VU QUE l'article 496 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494 de cette loi;

VU QUE le paragraphe 13.1° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 49 du 15 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0013, le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 223 par. 13.1°)

1. Ce règlement s'applique aux personnes et sociétés suivantes :

1° à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) uniquement dans la mesure où il a conclu un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat;

2° à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui offre un contrat visé au paragraphe 1° ou des services y afférent.

2. Un assureur autorisé, un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome ne peut, de quelque manière que ce soit, exiger d'un titulaire du contrat des frais ou des émoluments lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes qu'il a investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais

prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes, à l'exception des frais suivants lorsque ceux-ci sont prévus au contrat :

1° les frais de gestion, les frais liés aux charges d'exploitation, les frais d'opérations ou les frais de solde minimal;

2° les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais visés au paragraphe 1°;

3° les frais liés aux services-conseils payés par le titulaire au cabinet, à la société autonome ou au représentant autonome, versés par l'assureur à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;

4° les frais de retrait ou de transfert, lorsque ceux-ci ne varient pas de façon dégressive en fonction du délai entre le moment de l'investissement des sommes et le moment de leur retrait ou de leur transfert dans un autre fonds distinct.

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, exige d'un titulaire du contrat des frais lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79752

A.M., 2023

Arrêté numéro 4990 du ministre de la Justice en date du 26 avril 2023

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

VU que la période d'effet des mesures prévues à cet arrêté a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022;

VU que les mesures prévues à l'Arrêté 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 cesseront d'avoir effet le 12 mai 2023;

Area	Number of licences
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche (de la)	0
Saint-Patrice	30
Wessonneau	70

3. Schedule IV is amended in section 1 by striking out paragraph 6.

4. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

106261

M.O., 2023-04

Order number A-32.1-D-9.2-2023-04 of the Minister of Finance, 4 May 2023

Insurers Act
(chapter A-32.1)

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

WHEREAS paragraph 1 of section 485 of Insurers Act (chapitre A-32.1) provides that in addition to other regulations that it may make under this Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine the standards applicable to authorized insurers in relation to their commercial practices and their management practices;

WHEREAS the third paragraph of section 486 of such Act provides that a draft of a regulation must be published in the bulletin of the Autorité des marchés financiers with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1);

WHEREAS the first, fourth et fifth paragraphs of section 486 of such Act provide, in particular, that a regulation made under this Act by the Autorité des marchés financiers is approved by the Minister of Finance with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since

its publication as a draft, that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in it and it must also be published in the Authority's bulletin;

WHEREAS section 496 of such Act provides that the Autorité des marchés financiers may, in a regulation made under this Act, specify that a failure to comply with the regulation may give rise to a monetary administrative penalty, that regulation may define the conditions for applying the penalty and set forth the amounts or the methods for determining them and the amounts may vary according to the seriousness of the failure to comply, without exceeding the maximum amounts provided for in section 494 of this Act;

WHEREAS paragraph 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine for each sector other rules relating to the activities of a firm, an independent representative or an independent partnership;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the Autorité des marchés financiers shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, no. 49 of December 15, 2022;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on April 17, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0013, Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds appended hereto.

4 May 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Insurers Act
(chapter A-32.1, s. 485 par. (1) and s. 496)

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223 par. (13.1))

1. This Regulation applies to:

(1) any insurer authorized under the Insurers Act (chapter A-32.1) only to the extent that the insurer has entered into an individual variable insurance contract, defined as an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the insurer's liabilities vary in amount depending upon the market value of the segregated funds that it holds and in which it allocates the amounts invested by the holder of the contract, which are, with the corresponding rights it holds thereunder, represented by means of segregated fund units allocated to the contract; and

(2) any firm, independent partnership or independent representative registered in the sector of insurance of persons under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that offers a contract referred to in paragraph 1 or services related thereto.

2. An authorized insurer, firm, independent partnership or independent representative may not, in any way whatsoever, require fees or compensation from the holder of the contract when the latter requests to have all or a portion of the invested amounts withdrawn or transferred to another segregated fund or requests a change in the

fee option under the contract for the investing of such amounts, except for the following fees where these are provided for in the contract:

(1) management fees, fees related to operating expenses, trading fees or small policy fees;

(2) insurance fees, where such fees are not included in the fees referred to in paragraph 1;

(3) fees related to advisory services paid for by the holder of the contract to the firm, independent partnership or independent representative, paid out by the insurer from the amounts invested by the holder of the contract; and

(4) withdrawal or transfer fees, where such fees are not reduced on a sliding scale based on the length of time between when the amounts are invested and when they are withdrawn or transferred to another segregated fund.

3. A monetary administrative penalty of \$1,000 in the case of a natural person or of \$5,000 in any other case may be imposed on an authorized insurer that, in contravention of section 2, requires fees from the holder of the contract when the latter requests to have all or a portion of the invested amounts withdrawn or transferred to another segregated fund or requests a change in the fee option under the contract for the investing of such amounts.

4. This Regulation comes into force on 1 June 2023.

106256

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.